



Direction Emploi Développement des
Compétences

Décision n°2023 - 887

Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi de technicien SIG

Réf. : 4.2.5

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L.333-12, L.557-2 et L.554-4, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'au pôle Nantes Centralité, un emploi de technicien SIG, va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

- Entretien et développer l'usage du SIG en cohérence avec les procédures existantes,
- Créer et gérer de l'information géographique métier,
- Gérer le paramétrage de la plate-forme SIG pour le pôle Nantes centralité (gestion des utilisateurs, comptes, droits d'accès),
- Apporter une expertise méthodologique et technique aux utilisateurs du pôle sur les outils SIG, l'information géographique et ses usages,
- Réaliser des cartes web pour enrichir la plateforme du SIG mutualisé de la Métropole sur tout supports (poste de travail, nomadisme, smartphone),
- Exploiter les données géographiques pour faire des analyses, de l'extraction de données, des statistiques.
- Élaborer des cartes thématiques, des bilans permettant de valoriser les actions des services dans le cadre des instances techniques ou réunions publiques
- Construire des documents de présentation et de communication.

Décide,

Article 1 : L'emploi de technicien SIG – Pôle Nantes Centralité est ouvert au recrutement contractuel,

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire de technicien principal de 2ème classe, à savoir au minimum / B 401 et au maximum / B 638, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2023**

Pour la Présidente
La vice-présidente déléguée

Aïcha BASSAL

mis en ligne le :

26 OCT. 2023